

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-23

Régime indemnitaire de l'ARB – Instauration d'une Prime de Service et de Rendement (PSR)

Le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf à neuf heures trente, le conseil d'administration de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Centre-Val de Loire s'est réuni dans ses locaux, 3 rue de la Lionne à Orléans, sur convocation de Madame Michelle RIVET, Présidente, en date du dix-neuf novembre deux mille dix-neuf.

ETAIENT PRESENTS :

Michelle RIVET – Région Centre-Val de Loire
Charles FOURNIER – Région Centre-Val de Loire
Sabrina HAMADI – Région Centre-Val de Loire
Patrick BERTRAND – Agence française pour la biodiversité
Marine COLOMBEY – Agence française pour la biodiversité
Christophe CHASSANDE – DREAL Centre-Val de Loire
Annick GOMBERT – PNR Brenne
Gilles CLÉMENT – Com. com. Grand Chambord

Jean-Noël RIEFFEL – ONCFS
Benjamin VIRELY – Personnel ARB
Frédéric ARCHAUX – IRSTEA
Guy JANVROT – FNE Centre-Val de Loire
Franck HENNEBEL – URCPPIE
Denis LEGRET – Asso. des fédérations de pêche CVL
Marie-Thérèse FLEURY – CRPF

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE SANS VOIX DELIBERATIVE :

Catherine BERTRAND – ARB Centre-Val de Loire
Mylène MOREAU – ARB Centre-Val de Loire
Pauline D'ARMANCOURT – ARB Centre-Val de Loire
Pascale LARMANDE – ARB Centre-Val de Loire
Cécile LE MEUNIER – ARB Centre-Val de Loire

Jérôme DUPRÉ – Région Centre-Val de Loire
Frédéric BRETON – CEN Centre-Val de Loire
Mellie GRATEAU – URCPPIE
Thérèse PLACE – DREAL
Lucille PIERRARD – FNE CVL

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut délibérer valablement.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente de séance,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité,

VU la délibération de la Commission permanente de la Région Centre-Val de Loire CPR n° 18.10.28.106 en date du 16 novembre 2018 approuvant les statuts et sollicitant la création d'un établissement public de coopération environnementale dénommé « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire),

VU la délibération 2018-62 du 27 novembre 2018 de l'Agence française pour la biodiversité approuvant les statuts et sollicitant la création de l'Agence régionale de biodiversité Centre-Val de Loire,

VU la délibération 17787 du 10 décembre 2018 du Département du Cher adoptant les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU la délibération 6.2 du 7 décembre 2018 du Département d'Eure-et-Loir approuvant les statuts constitutifs de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°18.225 du 19 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire »,

VU les statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant le taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement,

VU l'avis du Comité Technique en date du 7 octobre 2019 (consultation nécessaire pour la fixation de critères individuels)

Considérant

L'information de la Présidente auprès du conseil d'administration :

- Conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires des personnels dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État ;
- L'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, donne compétence à l'assemblée pour déterminer dans cette limite, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement.
- Les fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement pris en référence pour le régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens territoriaux peuvent bénéficier des primes de service et de rendement instituées par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 ;
- Les taux moyens annuels sont déterminés par grade par un arrêté du 15 décembre 2009 ;
- Le montant de l'enveloppe budgétaire de la PSR calculé pour chaque grade correspond au taux moyen retenu par la collectivité pour le grade (dans la limite de celui fixé par l'arrêté précité) multiplié par le nombre d'agents relevant de ce grade ;
- Le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 prévoit que le versement de la PSR est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales

liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus. Mais, conformément au principe de parité, l'assemblée demeure libre de fixer d'autres critères de modulation que ceux prévus par l'État ;

- En tout état de cause, le montant maximum individuel ne peut dépasser le double du taux moyen et doit s'inscrire dans la limite résultant de l'enveloppe calculée par la collectivité pour le grade ;
- Cette indemnité est cumulaire avec l'Indemnité Spécifique de Service.

la proposition de la Présidente au Conseil d'Administration :

- d'instaurer la prime de service et de rendement au profit des membres des cadres d'emplois et grades mentionnés dans le tableau ci-dessous ;
- de fixer le taux moyen par grade pour le calcul de l'enveloppe dans le tableau ci-dessous ;
- de fixer le montant individuel maximum par grade en appliquant aux taux moyens des différents grades, le pourcentage mentionné dans le tableau ci-dessous :

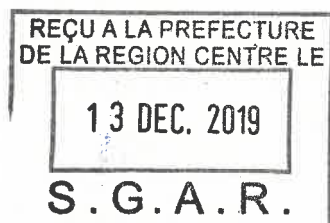
CADRES D'EMPLOIS ET GRADES	Taux moyen annuel	Taux maximum en pourcentage et du taux moyen (attribution individuelle)	Montant correspondant
Ingénieurs :			
Ingénieur principal	2 817 €	100 %	2817 €
Ingénieur	1 659 €	100 %	1659 €

- de retenir les critères suivants de répartition individuelle :
 - o responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe ;
 - o niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé (l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet) ;
 - o qualité des services rendus (capacité d'adaptation, coopération, implication).
- de verser mensuellement cette prime aux agents concernés.

Décide à l'unanimité

- D'adopter la proposition de la Présidente qui prend effet à compter du 15 novembre 2019,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour expédition conforme



La Présidente de séance


Madame Michelle RIVET

N° 0676